



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1999/40
28 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Soixante-septième session,
Genève, 8-12 novembre 1999)

ARRIMAGE DES COLIS CONTENANT DES MATIÈRES DES CLASSES 4.1 ET 5.2 DE L'ADR

AMENDEMENT AU MARGINAL 52 414 (2) DE L'ADR

Proposition transmise par l'Allemagne

| | |
|----------------------|---|
| Résumé analytique : | Dispositions identiques pour les marginaux 41 414 (2) <u>et 52 414 (2)</u> |
| Décision à prendre : | Amendement au marginal 52 414 (2) |
| Documents connexes : | Aucun |

Remarques générales

Conformément au marginal 41 414 (2) de l'ADR, l'empilement des colis contenant des matières des 41° à 50° (matières autoréactives qui nécessitent une régulation de température) n'est pas autorisé. Cela veut dire que ces matières ne doivent pas être placées au-dessus d'autres marchandises.

Le marginal 52 414 (2) de l'ADR ne contient pas de disposition restrictive semblable en ce qui concerne l'arrimage des matières des classes 5.2 des 11° à 20° (peroxydes organiques qui nécessitent une régulation de température). Il faudrait donc le formuler de la même manière que le marginal 41 414 (2).

Proposition

Le nouveau marginal 52 414 (2) de l'ADR devrait être libellé comme suit :

"(2) Les colis contenant des matières des 11° à 20° ne doivent pas être placés au-dessus d'autres marchandises; ils doivent en outre être arrimés de façon à être facilement accessibles."

Justification

Cette correction est nécessaire du point de vue de la sécurité, en raison du fait que les deux groupes de matières - "peroxydes organiques" et "matières autoréactives" qui nécessitent une régulation de température - ont des propriétés physiques et chimiques semblables.
